



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement

Beauvais, le 10 avril 2015

Unité Territoriale de l'Oise  
Subdivision Oise 3

Affaire suivie par : Yves LÉGUILLIER

Tél. 03.44.10.54.05

Courriel : yves.leguillier@developpement-durable.gouv.fr

M:\ICPE\LONGUEIL\_STE\_MARIE\BIC

RASOIRS\_515439\AFFAIRES\Enregistrement\Dossier décembre

2014\2015\_Rapport-Enregistrement\150410\_BICRASOIRS\_RAPCO\_V1.odt

IC-R/0120/15-YL/SCa

## RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

**Objet :** Installations Classées pour la Protection de l'Environnement  
Société BIC RASOIRS à LONGUEIL-SAINTE-MARIE

**Réf. :** Bordereau de la DDT en date du 24 mars 2015

**PJ :** Projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement

Par transmission citée en référence, M. le directeur départemental des territoires de l'Oise a transmis pour suite à donner, à l'inspection des installations classées, le résultat de la consultation publique réalisée dans le cadre de la demande d'enregistrement déposée par la société BIC RASOIRS, en vue de régulariser la situation administrative de son site de production de rasoirs situé sur la commune de LONGUEIL-SAINTE-MARIE, laquelle relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2661-1b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

### I - PRÉSENTATION DU DEMANDEUR

Raison sociale	:	BIC RASOIRS
Forme juridique	:	Société par actions simplifiées unipersonnelle
Adresse du siège sociale	:	14 rue Jeanne d'Asnieres 92 611 Clichy Cedex
Adresse du site	:	422, rue du Port Salut 60 126 LONGUEIL-SAINTE-MARIE
Téléphone	:	03.44.38.77.00
SIRET	:	925 8 20 078 000 10
Code NAF	:	2571 Z
Signataires de la demande	:	Madame Anne LEGER, Directrice du site



Activités de la DREAL en matière de  
risques industriels, de véhicules, de  
financement des politiques territoriales  
ainsi que de gestion de la connaissance

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-17h00

(16h00 le vendredi)

Tél. : 33 (0)3 44 10 54 00 – fax : 33 (0) 3 44 10 54 01

283 rue de Clermont

Z.A. de la Vatine

60000 Beauvais

Contacts:

Madame Elodie CONFRERE, Chef de projet HSE  
Monsieur Jacky ANDRIANNE, Responsable HSE

## **II - CARACTÉRISATION DE LA DEMANDE AU VU DU DOSSIER**

### **II.1 - Description de l'activité**

La demande vise à régulariser la situation administrative du site de production au regard de la rubrique 2661-1b (transformation de polymères par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression) pour laquelle le site est soumis au régime de l'enregistrement (quantité de matière susceptible d'être traitée est supérieure ou égale à 10t/j mais inférieure à 70 t/j).

### **II.2 - Installations classées et régime**

Les installations projetées relèvent notamment du régime de l'enregistrement prévu à l'article L 512-7 du code de l'environnement au titre de la rubrique listée ci-dessous. D'autres installations relèvent du régime de la déclaration.

<b>Rubrique</b>	<b>Régime</b>	<b>Libellé simplifié de la nomenclature</b>	<b>Détail des installations ou activités</b>
<b>2661-1-b</b>	<b>E</b>	Polymères (transformation de) 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression, la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : a) Supérieure ou égale à 10 t/j mais inférieure à 70 t/j	Installation de transformation de polymères <i>Capacité de 18t/j</i>
<b>1185-2a</b>	<b>D</b>	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	Équipements frigorifiques ou climatiques <i>Quantité susceptible d'être présente: 300 Kg</i>
<b>1432-2-b</b>	<b>DC</b>	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés) 2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 100 m <sup>3</sup>	Stockage de liquides inflammables (fuel, solvants, huiles) en cuves, fûts ou autres. <i>quantité stockée de 40 m<sup>3</sup></i>
<b>1510-3</b>	<b>DC</b>	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des). Le volume des entrepôts étant : 3. supérieur ou égal à 5 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 50 000 m <sup>3</sup>	Stockage de produits finis (matières plastiques) dans un entrepôt. <i>Capacité de 49 000 m<sup>3</sup></i>
<b>1530-3</b>	<b>D</b>	Dépôts de papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés à l'exception des établissements recevant du public. La quantité stockée étant : b) Supérieure à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 20 000 m <sup>3</sup>	Stockage de cartons et autres matières combustibles analogues <i>Capacité de 1 795 m<sup>3</sup></i>
<b>2560-b2</b>	<b>D</b>	Métaux et alliages (travail mécanique des) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 2. supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	Installations de travail mécanique des métaux et alliages: 6 machines d'estampillage des feuillards, 4 lignes d'aiguisage et de découpage des lames, machines outils <i>Puissance totale de 470 KW</i>
<b>2561</b>	<b>D</b>	Métaux et alliages (trempe, recuit ou revenu)	Installation de trempe et de recuit de métaux (feuillard)

2563-2	DC	Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface La quantité de produit mise en œuvre dans le procédé étant : 2. Supérieure à 500 l, mais inférieure ou égale à 7500 l	Fontaine de dégraissage <i>Quantité maximale de 1500 l</i>
2564-2	DC	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc.) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques. Le volume des cuves de traitement étant : 2. Supérieur à 200 litres, mais inférieur ou égal à 1 500 litres.	Installations de dégraissage: dégraissage des lames au trichloréthylène (220 litres:tunnel), au white-spirit : 430 litres pour 4 fours. <i>Volume total de 1 355 l</i>
2565-2-b	DC	Revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique 2. procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium) le volume des cuves de traitement étant : b) supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1 500 l	Installations composées de deux lignes de passivation <i>Volume total de 1 260 l</i>
2662-3	D	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) stockage de Le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieure ou égal à 100 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 1 000 m <sup>3</sup>	Stockage de matières premières plastiques. 400 m <sup>3</sup> en silos métalliques 416 m <sup>3</sup> en silos béton 10 m <sup>3</sup> autres matières premières <i>Volume total de 826 m<sup>3</sup></i>
2663-2c	D	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (stockage de) : 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : c) Supérieur ou égal à 1 000m <sup>3</sup> , mais inférieur à 10 000m <sup>3</sup> .	Stockage de produits dont au moins 50 % de la masse unitaire est composée de polymère. Stockage de produits finis : 7000 m <sup>3</sup> Stockage de matériaux conditionnement plastique : 100 m <sup>3</sup> Stockage tampon: 760 m <sup>3</sup> <i>Volume total de 7 860 m<sup>3</sup></i>
2921-b	D	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : b. La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW	Deux tours aéro-réfrigérantes hybrides <i>Puissance totale de 2 560 kW</i>
2940-2-b	DC	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. sur support quelconque : 2) Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le trempé (pulvérisation, enduction). La quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est supérieure à 10kg/j, mais inférieure ou égale à 100kg/j.	Installation de dépose par pulvérisation d'un mélange à base de polymère et de solvant <i>Quantité maximale de 60 Kg/j</i>
1416	NC	Hydrogène (stockage ou emploi de l')	Stockage et emploi d'hydrogène. <i>Quantité maximale de 85 Kg</i>
1532-2	NC	Dépôt de bois secs ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés Le volume susceptible d'être stocké étant : 3) supérieur à 1000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup>	Stockage de bois (y compris sous produits finis) et autres matières combustibles analogues. <i>Volume total de 300 m<sup>3</sup></i>
2640	NC	Colorants et pigments organiques, minéraux et naturels (fabrication par extraction, synthèse, broyage et emploi de) à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2330 et 2350.	Installations d'emploi de colorants et de pigments <i>Quantité maximale de 150 Kg/j</i>
2661-2	NC	Polymères (transformation de) 2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.)	Installations de broyage de polymères et de matières plastiques <i>Quantité maximale de 1,5 t/j</i>
2910 -A2	NC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la	Chaufferie usine (gaz): 1450 kW Chaufferie vapeur (fioul): 1160 kW Chaufferie Château (gaz): 156 kW Chaufferie Château (gaz): 157 kW Pompe sprinkler (fioul): 240 kW  Chaufferie indépendante car impossibilité

		nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	technique de les raccorder.
2925	NC	Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Installations de charge d'accumulateur composée de plusieurs chargeurs implantées dans 5 zones <i>Puissance totale de 60,4 kW</i>

<sup>(1)</sup> E : Enregistrement

DC : Déclaration avec contrôle périodique

D : Déclaration

NC : Non classée

### **III - CONSULTATION DES CONSEILS MUNICIPAUX**

Les conseils municipaux des communes concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source, à savoir LONGUEIL-SAINTE-MARIE, SAINT-WAAST DE LONGMONT, RHUIS et VERBERIE, ont été consultés conformément aux dispositions de l'article R512-46-11 du code de l'environnement.

Chacun de ces conseils municipaux a émis un avis favorable à la demande d'enregistrement déposée par la société BIC RASOIRS.

### **IV - OBSERVATIONS DU PUBLIC**

Un avis au public a été affiché en mairie par les soins des communes de LONGUEIL-SAINTE-MARIE, RHUIS, SAINT-WAAST DE LONGMONT et VERBERIE quinze jours au moins avant le début de la consultation du public et durant toute celle-ci.

Cet avis a également été publié le 29 janvier 2015, soit quinze jours avant le début de la consultation du public, dans chacun des deux journaux suivants, diffusés dans le département, Le courrier picard et Le parisien de l'Oise.

Il a également été publié sur le site internet de la préfecture de l'Oise pendant toute la durée de la consultation, du 17 février au 16 mars 2015.

Aucune observation n'a été portée au registre de consultation du public mis en place par le maire de LONGUEIL-SAINTE-MARIE et aucune observation n'a été adressée au préfet durant la période de consultation du public.

### **V - ÉLÉMENTS CONDUISANT AU CHOIX DE LA PROCÉDURE D'INSTRUCTION**

#### **V.1 - Localisation**

Il résulte de l'analyse du dossier que l'emplacement choisi par le demandeur au regard de l'occupation des sols existants, de la richesse relative, de la qualité et de la capacité de régénération des ressources naturelles de la zone, de la capacité de charge de l'environnement naturel ne justifie pas une analyse plus poussée de l'acceptabilité du projet.

#### **V.2 - Cumul d'impact**

Il résulte des éléments du dossier que le cumul d'impact de ces projets n'est pas de nature à présenter un impact négatif notable sur l'environnement.

#### **V.3 - Mise en conformité au regard des prescriptions générales**

L'exploitant a étudié la conformité de son site de LONGUEIL-SAINTE-MARIE au regard de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage relevant du régime de l'enregistrement sous la rubrique n° 2661.

Cette analyse conclut sur la non-conformité des installations au regard des articles suivants :

➤ Article 5 : Distance d'éloignement

*I. L'installation est implantée à une distance d'au moins 15 mètres des limites du site. Cette distance peut être ramenée à 10 mètres si l'installation respecte au moins les deux conditions suivantes:*

- elle est équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie ;
- elle est séparée des limites du site par un mur REI 120 dont les portes sont EI2 60 C et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

*La distance d'implantation d'un bâtiment de l'installation par rapport aux limites du site n'est pas inférieure à la hauteur de ce bâtiment.*

*L'implantation de l'installation vis-à-vis des limites du site permet le respect des dispositions de l'article 13 relatives à l'accessibilité des engins de secours.*

*II. L'installation n'est pas surmontée de locaux occupés par des tiers ou habités.*

Les 4 portes de l'atelier lame sont CF 1h (portes identifiés T3-04, T3-05, T3-06 et T3-08). Cependant, les portes piétonnes sont CF uniquement 1/2 heures. Par courrier du 08 juillet 2014, le SDIS a accordé la dérogation à BIC RASOIRS sur ce point sous réserve du respect des conditions suivantes:

- x le stockage de matières combustibles ou inflammables le long des murs et de part et d'autres de ces portes est interdit (marquage au sol visible pour le signaler);
- x l'absence d'encombrement des portes piétonnes;
- x Un contrôle régulier du respect de ces conditions de stockage.

➤ Article 11 : Résistance au feu de la couverture du bâtiment de production

*[...] La couverture satisfait la classe et l'indice BROOF (t3) [...].*

La couverture de l'atelier satisfait majoritairement à cette exigence (étude APAVE d'octobre 2014). Cependant, la classe d'une partie de la toiture n'a pas pu être identifiée au vu du manque d'information sur les éléments constituant cette partie de toiture.

La société BIC RASOIRS s'est engagée à mettre en conformité la partie de la toiture ne répondant pas à cette exigence au premier semestre 2015 (travaux estimé à 100 000 euros).

*[...] Toute communication avec un autre local se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes E 60 C, soit par une porte EI2 120 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique [...].*

Les bâtiments de production sont isolés par des portes CF 1 heure (EI 60 et E90 selon l'exploitant). Ces portes sont équipées d'une fermeture automatique (thermofusible et détection de fumées).

Le SDIS a accepté ces dispositions (courriers des 26 août 2003 et 08 juillet 2014) sous réserve du respect des dispositions suivantes:

- x un essai mensuel de fonctionnement sera réalisé;
- x un contrôle annuel réalisé par un organisme agréé.

➤ Article 13 : Accessibilité des engins à proximité de l'installation

*[...] Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation ou par les eaux d'extinction.*

*Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :*

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres [...]

La largeur de la voie engin n'est pas conforme en un seul endroit du site au coin du bâtiment de production le long des silos plastique du Comfort 2 côté Oise: largeur de 4,5 mètres sur une longueur de 15 mètres.

Le SDIS a accordé une dérogation sur cette prescription (courrier du 08 juillet 2014) car ce rétrécissement ne semble pas gêner l'intervention des véhicules de secours en cas de besoin au vu notamment de la largeur de la voie en amont et en aval de ce rétrécissement.

➤ Article 20 : Détection incendie

*[...] L'installation est dotée d'un système de détection automatique d'incendie avec report d'alarme exploitable rapidement, approprié aux risques et conforme aux normes en vigueur [...]*

Sur ce point, le SDIS a accordé une dérogation (courrier d'août 2011) sous réserve du respect des dispositions suivantes:

- x Une personne (gardien) doit être présent en permanence sur le site;
- x Des rondes régulières seront réalisées sur le site notamment en cas de changement d'équipe;
- x La présence d'un système de sprinklage dans les ateliers de production.

➤ **Article 28 : Consommation en eau**

*[...] Si le prélèvement d'eau est effectué par forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé est inférieur à 200 000 mètres cubes par an.*

*La réfrigération en circuit ouvert est interdite.*

Concernant cette exigence, BIC Rasoirs effectue un prélèvement d'eau de forage dans une nappe de profondeur. Or, cette nappe aquifère est indépendante de la nappe d'accompagnement du cours d'eau l'Oise. De ce fait, BIC RASOIRS ne doit pas dépasser une consommation de 200 000 m<sup>3</sup> / an.

La consommation d'eau de forage en 2013 était de 237 180 m<sup>3</sup>. A partir de 2015, l'exploitant s'est engagé à respecter la valeur maximale de 200 000 m<sup>3</sup> de consommation d'eau de forage, et ce, dû à l'installation de tours de refroidissement hybrides qui remplaceront une partie des consommations d'eau de forage du site. Toutefois, concernant la réfrigération en circuit ouvert, certains équipements d'ancienne génération ne pourront fonctionner avec cette technologie de tours aéroréfrigérantes hybrides.

Sur demande de la DREAL, une étude de l'impact quantitatif des prélèvements de l'usine sur la ressource en eau souterraine ainsi qu'une étude sur l'impact qualitatif et quantitatif des rejets aqueux sur le milieu naturel a été réalisée en septembre 2014 par COELYS. L'étude démontre que l'utilisation de l'eau de forage à hauteur de 200 000 m<sup>3</sup> d'eau annuel n'impacte ni la nappe d'eau pompée du fait de l'ampleur de la nappe d'eau, de son potentiel aquifère et de ses caractéristiques intrinsèques, ni le cours d'eau dans lequel sont rejetés ces effluents avec des débits négligeables et une qualité très proche de la qualité de la nappe d'eau sous-jacent.

En 2014, l'exploitant a déclaré une consommation d'eau de forage de 190 760 m<sup>3</sup>.

Compte tenu de l'engagement de l'exploitant de respecter la valeur maximale de 200 000 m<sup>3</sup> et des consommations réalisées en 2014 la nécessité d'une dérogation pour permettre le dépassement de 200 000 m<sup>3</sup> est caduque.

L'inspection des installations classées propose d'autoriser l'exploitant, par dérogation, à utiliser la réfrigération en circuit ouvert.

#### **V.4 - Conclusion sur la nécessité d'un basculement**

Au vu des éléments fournis dans le dossier d'enregistrement et de l'absence d'observation durant la procédure, le projet déposé par la société BIC RASOIRS pour son site de LONGUEIL-SAINTE-MARIE ne nécessite pas le basculement vers une procédure d'autorisation.

### **VI - CONCLUSION ET PROPOSITION**

La société BIC RASOIRS a déposé une demande d'enregistrement de ses activités de moulage de pièces plastiques (rubrique 2661), en vue de régulariser la situation administrative de son site de production de rasoirs situé sur le territoire de la commune de LONGUEIL-SAINTE-MARIE.

La demande a été instruite conformément aux dispositions des articles R512-46-8 à R512-46-17 du code de l'environnement.


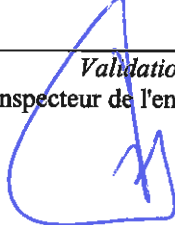
L'instruction a permis de déterminer que le projet répond à la réglementation applicable.


Le contexte nécessite l'adaptation des prescriptions applicables, à savoir l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013.

La modification des prescriptions générales telle que décrite ci-dessus nécessite préalablement l'avis du CODERST conformément à l'article R.512-46-17.

L'Inspection des installations classées propose à monsieur le préfet de soumettre, après consultation du demandeur conformément à l'article R 512-46-17, le projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement ci-joint à l'avis des membres du Coderst.

En dernier lieu, compte tenu que la demande d'enregistrement vise à régulariser la situation administrative de l'établissement, l'inspection des installations classées propose de d'abroger l'arrêté préfectoral du 11 avril 2013 mettant en demeure la société BIC RASOIRS de régulariser la situation administrative des activités exercées.

<i>Rédaction,</i> L'inspecteur de l'environnement  Yves LÉGUILLIER	<i>Validation,</i> L'inspecteur de l'environnement  Stéphane CHOQUET
--	--

<i>Adopté et transmis,</i> <i>à la direction départementale des Territoires</i> <i>pour le directeur, et par délégation,</i> Le Chef de l'Unité Territoriale de l'Oise  Stéphane CHOQUET
--



**Arrêté d'enregistrement délivré à la société BIC RASOIRS en vue de de réglementer  
une installation de transformation de polymères par des procédés exigeant des  
conditions particulières de température ou de pression sur le territoire de la commune  
de Longueil-Sainte-Marie.**

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.511-9, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 avril 2013 mettant en demeure la société BIC RASOIRS de régulariser la situation administrative de son site de LONGUEIL-SAINTE-MARIE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2015 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu la demande de régularisation présentée en date du 08 décembre 2014 par la société BIC RASOIRS dont le siège social est situé 14 rue Jeanne d'Asnières - 92 611 Clichy Cedex, pour l'enregistrement d'installations transformation de polymères par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (rubriques n°2661 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Longueil-Sainte-Marie ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement est sollicité ;

Vu l'étude menée par la société BIC RASOIRS concernant le rejet en milieu ouvert des eaux de forages destinées au refroidissement de certaines des installations;

Vu l'absence d'observations du public recueillies entre le 17 février et le 16 mars 2015;

Vu les avis favorables des conseils municipaux de LONGUEIL-SAINTE-MARIE, RHUIS, SAINT-WAAST DE LONGMONT et VERBERIE

Vu le rapport du 10 avril 2015 de l'inspection des installations classées ;

Vu les courriers du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) en dates des 26 août 2003, août 2011 et 08 juillet 2014 accordant des dérogations relatives aux prescriptions mentionnées à l'arrêté ministériel susvisé;

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du .....;

Considérant que les installations de la société BIC RASOIRS relevant précédemment du régime de l'autorisation, se trouvent depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014 soumises au régime de l'enregistrement suite à une modification de la nomenclature des installations classées par décret du 27 décembre 2013 ;

Considérant que les demandes, exprimées par la société BIC RASOIRS, d'aménagements des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à

l'article L 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions figurant au chapitre 2.1 du présent arrêté ;

Considérant que la configuration du site (implantation des stockages et voie échelle) nécessite le renforcement de certaines prescriptions pour la protection des intérêts listés à l'art L 511-1 du code de l'environnement;

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage industriel ;

Considérant que la sensibilité du milieu, le cumul d'incidences avec d'autres projets et l'importance des aménagements aux prescriptions sollicitées par l'exploitant ne justifient pas le basculement en procédure autorisation ;

Après communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture de la préfecture de l'Oise ;

## **ARRÊTE**

---

### **TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES**

---

#### **CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE**

##### **ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION**

Les installations de la société BIC RASOIRS, dont le siège social est situé 14 rue Jeanne d'Asnieres - 92 611 Clichy Cedex, faisant l'objet de la demande susvisée, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Longueil-Sainte-Marie, au 422, rue du Port Salut - 60 126 Longueil-Sainte-Marie. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

#### **CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS**

##### **ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES**

<b>Rubrique</b>	<b>Régime</b>	<b>Libellé simplifié de la nomenclature</b>	<b>Détail des installations ou activités</b>
<b>2661-1-b</b>	<b>E</b>	Polymères (transformation de) 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression, la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : a) Supérieure ou égale à 10 t/j mais inférieure à 70 t/j	Installation de transformation de polymères <i>Capacité de 18t/j</i>

##### **ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT**

Les installations autorisées sont situées sur la commune de Longueil-Sainte-Marie, section ZP et parcelles cadastrales 183, 202 à 212, 214 à 216, 263, 284, 285 et 311.

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un

plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

#### **ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 08 décembre 2014.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicable ainsi que les aménagements de prescriptions figurant au présent arrêté.

### **CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF**

#### **ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

### **CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

#### **ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

#### **ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS**

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions des articles :

- 5, 11, 13, 20, 28 et 60 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement .

sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

#### **ARTICLE 1.5.3. ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS**

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

---

## **TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES**

---

### **CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

#### **ARTICLE 2.1.1. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 5 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 27 DÉCEMBRE 2013.**

En lieu et place des dispositions de l'article 2.2.2 de l'arrêté ministériel susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

L'installation est implantée à une distance d'au moins 15 mètres des limites du site. Cette distance peut être ramenée à 10 mètres si l'installation respecte au moins les deux conditions suivantes :

- elle est équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie ;
- elle est séparée des limites du site par un mur REI 120;

Les portes T3-04, T3-05, T3-06 et T3-08 sont de degrés coupe feu **1 heure**. Les portes piétonnes sont quant à elles de degrés pare-flamme 1/2 heure munies d'un ferme porte sous réserve du respect des points suivants:

- x le stockage de matières combustibles ou inflammables le long des murs et de part et d'autres de ces portes est interdit (marquage au sol visible pour le signaler);
- x l'exploitant veillera à ce que l'accès aux portes piétonnes ne soit pas encombré;
- x l'exploitant révisera un contrôle régulier du respect de ces conditions de stockage.

La distance d'implantation d'un bâtiment de l'installation par rapport aux limites du site n'est pas inférieure à la hauteur de ce bâtiment.

L'implantation de l'installation vis-à-vis des limites du site permet le respect des dispositions de l'article 13 relatives à l'accessibilité des engins de secours.

L'installation n'est pas surmontée de locaux occupés par des tiers ou habités.

#### **ARTICLE 2.1.2. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 11 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 27 DÉCEMBRE 2013.**

De façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément de structure n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les locaux avoisinants, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur.

**I.** Les locaux à risque incendie visés à l'article 8 respectent les dispositions du présent point.

Les locaux respectent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- l'ensemble de la structure est a minima R 15. Pour les locaux à simple rez-de-chaussée de plus de 12,50 mètres de hauteur, la structure est R 60, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie. Pour les locaux comportant des mezzanines ou deux niveaux ou plus, les planchers sont EI 120 et les structures porteuses des planchers R 120 au moins ;

- les murs extérieurs sont construits en matériaux A2 s1 d0 ;

- ils sont isolés des autres locaux par une distance d'au moins 10 mètres ou par des parois, plafonds et planchers qui sont tous REI 120 ;

- toute communication avec un autre local se fait soit par une porte **EI 60 C** munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique, sous réserve du respect des conditions suivantes:

- \* un essai mensuel de fonctionnement sera réalisé;
- \* un contrôle annuel réalisé par un organisme agréé.

Le sol des locaux est incombustible (de classe A1 fl).

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines, tuyauteries et convoyeurs, portes) sont munies de dispositifs assurant un degré de tenue au feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs. Si un degré de tenue au feu est exigé pour la paroi, les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de cet élément séparatif.

La couverture satisfait la classe et l'indice BROOF (t3). De plus, les isolants thermiques (ou l'isolant s'il n'y en a qu'un) sont de classe A2 s1 d0. A défaut, le système « support de couverture + isolants » est de classe B s1 d0 et respecte l'une des conditions ci-après :

- l'isolant, unique, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;
- l'isolation thermique est composée de plusieurs couches, dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 millimètres, de masse volumique supérieure à 110 kg/m<sup>3</sup> et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg, et les couches supérieures sont constituées d'isolants justifiant en épaisseur de 60 millimètres d'une classe D s3 d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.

Les accès des locaux permettent l'intervention rapide des secours. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

**II.** La plus grande largeur d'un bâtiment abritant un local à risque incendie est limitée à 75 mètres, sauf si ce bâtiment est équipé d'un système d'extinction automatique d'incendie adapté.

**III.** S'il existe une chaufferie, elle est située dans un local exclusivement réservé à cet effet qui répond aux dispositions du point I.

A l'extérieur de la chaufferie, sont installés :

- une vanne sur l'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'arrivée du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore et visuel d'avertissement en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Aucune tuyauterie aérienne de gaz inflammable n'est présente à l'intérieur des locaux à risque incendie, sauf si elle est requise pour l'alimentation d'un équipement nécessaire au procédé de production. Dans ce cas, la tuyauterie est protégée contre les chocs et comporte des dispositifs de sécurité permettant de couper son alimentation en toute sécurité en cas de nécessité.

La recharge de batteries est interdite hors d'un local de recharge spécifique conforme aux dispositions du I en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, une zone de recharge peut être aménagée par local conforme aux dispositions du I, sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible ou dangereuse et d'être protégée contre les risques de court-circuit.

**IV.** Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 2.1.3. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 13 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 27 DÉCEMBRE 2013.**

#### **I. Accessibilité.**

L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :

- des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers ;
- des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des

services d'incendie et de secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

## II. Accessibilité des engins à proximité de l'installation.

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation ou par les eaux d'extinction.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 %, **exception faite pour la voie longeant le bâtiment de production le long des silos plastique du Comfort 2et côté Oise;**
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de  $S = 15/R$  mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies « échelle » définies au IV et la voie « engins ».

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

## III. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site.

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins » et ayant :

- une largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie « engin » ;
- une longueur minimale de 15 mètres.

## IV. Mise en station des échelles.

Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie « échelle » est directement accessible depuis la voie engin définie au II.

Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de  $S = 15/R$  mètres est ajoutée ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ;
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum, et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm<sup>2</sup>.

Pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie « échelle » permet d'accéder à des ouvertures.

Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant de voie « échelle » et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.

**V. Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins.**

A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès aux issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,8 mètre de large au minimum.

#### **ARTICLE 2.1.4. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 20 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 27 DÉCEMBRE 2013.**

L'exploitant n'est pas tenu de doter son installation d'un système de détection automatique d'incendie avec report d'alarme exploitable rapidement, approprié aux risques et conforme aux normes en vigueur sous réserve du respect des conditions suivantes:

- x Une personne (gardien) doit être présent en permanence sur le site;
- x Des rondes régulières seront réalisées sur le site notamment en cas de changement d'équipe;
- x La présence d'un système de sprinklage dans les ateliers de production.

#### **ARTICLE 2.1.4. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 28 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 27 DÉCEMBRE 2013.**

Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement.

De manière générale, le prélèvement journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est inférieur au prélèvement maximal journalier déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement, sans dépasser : 100 m<sup>3</sup>/jour ; et 1 m<sup>3</sup>/tonne de production en moyenne annuelle.

Pour des procédés identifiés comme nécessitant des consommations d'eau supérieures, tels que la vulcanisation, le prélèvement journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est inférieur au prélèvement maximal journalier déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement, sans dépasser 50 mètres cubes par heure.

Si le prélèvement d'eau est effectué par forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé est inférieur à 200 000 mètres cubes par an.

Si le prélèvement d'eau est effectué, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, il est inférieur à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau.

La réfrigération en circuit ouvert est **autorisée au vu de l'étude d'impact menée par l'exploitant.**

---

## **TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS**

---

### **ARTICLE 3.1. FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **ARTICLE 3.2. EXÉCUTION - AMPLIATION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire de Longueil-Sainte-Marie, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

### **ARTICLE 3.3 DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L.514-6 du code de l'environnement)**

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.